



Arrêt

n° 261 429 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NDOBA
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 29 avril 2015, il est mis en possession d'une carte de séjour de type F. Le 22 mai 2015, l'attestation d'enregistrement est retirée à son épouse, de nationalité portugaise. La partie défenderesse met alors fin au séjour du requérant et prend dans son chef un ordre de quitter le territoire. Le 23 juin 2016, le requérant est à nouveau mis en possession d'une carte F, laquelle est supprimée le 29 avril 2019. Le 9 septembre 2020, le requérant est libéré sous condition et provisoirement, après avoir été arrêté le 5 août 2020 pour coups et blessures volontaires sur sa conjointe.

Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.08.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Il appert du dossier administratif que l'épouse et les deux enfants de l'intéressé résident en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions (coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint), qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. D'ailleurs, la demande de regroupement familiale de Monsieur Duarte avec son épouse du 17.07.2014 a été refusée le 22.05.2015, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ayant obtenu le droit au séjour par après, il a finalement été radié d'office du registre des étrangers de la commune de Hoeilaart le 29.04.2019. L'Administration ne dispose pas non plus de renseignements au sujet d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. [D.F.E.] n'ayant pas fait parvenir le questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli à l'Administration, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social

et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été rapatrié vers Lisbonne, Portugal le 09.06.2013

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁷ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.08.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. [D.F.E.] n'ayant pas fait parvenir le questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli à l'Administration, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3. et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles de faire écrouer l'intéressé à partir du 09.09.2020 à la prison de Saint-Gilles ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur [...]

Nom: [D.] Prénom: [F.E.] Date de naissance: 11.07.1989 Lieu de naissance: [C.G.]

Nationalité: Brésil

Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge. Nonobstant le fait que l'intéressé a satisfait à la justice, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire aux besoins de la Justice il est loisible à l'intéressé de demander la suspension de l'exécution de cette décision La décision d'éloignement du 09.09.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

+ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.08.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Il appert du dossier administratif que l'épouse et les deux enfants de l'intéressé résident en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions (coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint), qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. D'ailleurs, la demande de regroupement familial de Monsieur [D.] avec son épouse du 17.07.2014 a été refusée le 22.05.2015, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ayant obtenu le droit au séjour par après, il a finalement été radié d'office du registre des étrangers de la commune de Hoeilaart le 29.04.2019. L'Administration ne dispose pas non plus de renseignements au sujet d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. [D.F.E.] n'ayant pas fait parvenir le questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli à l'Administration, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours a été introduit, et rejeté par l'arrêt n° 261 431, rendu par le Conseil le 30 septembre 2021.

Le 17 février 2021, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [F.M.L.], de nationalité portugaise, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 12 mars 2021, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 261 435, rendu par le Conseil le 30 septembre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, (...) des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ; de la violation du principe de proportionnalité ».

Après des considérations d'ordre général, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble « des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation particulière ». Elle estime qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré au requérant, qui a tous les membres de sa famille en Belgique, lesquels disposent de titres de séjour valables. Elle estime que les motifs présentés ne peuvent suffire car le mariage avec son épouse n'est pas remis en cause, que le couple a deux enfants, et que le requérant a été libéré sous conditions. Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH, et considère « que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec son épouse ; que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Elle estime, qu'en vertu du paragraphe 2 de ladite disposition, il appartient au Conseil de constater que la partie adverse a disproportionnellement, fait une ingérence dans la vie privée et/ou familiale ». Elle estime que la décision est « manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée ». Elle rappelle que l'irrégularité du séjour ne saurait suffire pour la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération la bonne application des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle estime que la motivation ne contient aucun développement démontrant que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les buts visés par les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et le but visé par l'article 8 de la CEDH. Elle considère que « l'argument selon lequel le requérant a commis une infraction qui a nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant ». La partie requérante estime encore que la partie défenderesse « viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence (...) ».

Quant au second acte attaqué, s'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante invoque également la violation du principe du droit à être entendue. A cet égard, elle rappelle que « le requérant a bénéficié d'une libération avec conditions (...) la partie adverse a pris les décisions (...) sans en avoir avisé le requérant, (...) en l'occurrence l'interdiction d'entrée, qui est une décision de nature à affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse n'a pas respecté le droit du requérant (...) ». Elle considère, par conséquent, que « l'ordre de quitter le territoire, suivi de l'interdiction d'entrée de 3 ans entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européennes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il serait éloigné de sa femme et de ses enfants sans pouvoir poursuivre sa vie familiale, et ce pendant 3 ans ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à

séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(...)

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante

« [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour en cours de validité : arrestation »,

et par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°, que le requérant est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

« L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil rappelle qu'il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à l'absence de document requis n'est pas contesté, il suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer le motif relatif à la compromission de l'ordre public par le requérant.

3.3. S'agissant de l'argument relatif au fait que le requérant ait sa cellule familiale en Belgique et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, car le requérant a perdu son autorisation de séjour, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la première décision querellée que

« L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.08.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Il appert du dossier administratif que l'épouse et les deux enfants de l'intéressé résident en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions (coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint), qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il n'est cependant pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. D'ailleurs, la demande de regroupement familial de Monsieur [D.] avec son épouse du 17.07.2014 a été refusée le 22.05.2015, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ayant obtenu le droit au séjour par après, il a finalement été radié d'office du registre des étrangers de la commune de Hoeilaart le 29.04.2019. L'Administration ne dispose pas non plus de renseignements au sujet d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. [D.F.E.] n'ayant pas fait parvenir le questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli à l'Administration, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne conteste pas formellement les motifs de la décision entreprise. Elle estime qu'il existe une ingérence dans sa vie privée, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit là d'une première admission et que c'est par conséquent maladroitement que la partie défenderesse a considéré qu'il y avait une ingérence de l'Etat dans la vie privée du requérant, qu'elle devait à ce stade se prononcer sur le fait de savoir si l'Etat avait une obligation positive de permettre une vie familiale pour le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse met en exergue que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et que sa demande de regroupement familial a une première fois été rejetée en 2015, et que par ailleurs, le requérant, n'ayant pas rempli son questionnaire relatif au droit à être entendu, n'avance aucun argument quant au fait que sa vie familiale ne pourrait se dérouler sur un autre territoire que le territoire belge. Partant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur de motivation lorsqu'elle considère que la présence de l'épouse et des enfants sur le territoire belge ne fait pas obstacle à la prise de la première décision querellée.

3.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il est pris des dispositions et principes susvisés, n'est pas fondé.

3.5. Quant au second acte attaqué, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2020 en indiquant que

« la décision d'éloignement du 09.09.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée »,

le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2020, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant doit être analysée comme accessoire du premier acte litigieux.

Concernant plus précisément le droit à être entendu concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif indiquant que

« L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.08.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument permettant de croire que s'il avait effectivement mis à profit son droit à être entendu, ce qu'elle a de sa propre initiative refusé de faire, des éléments auraient pu permettre à la partie défenderesse de prendre une autre décision.

Le recours ayant été rédigé indistinctement contre les deux actes présentement attaqués, le Conseil observe que la même analyse s'applique en ce que la requête vise l'interdiction d'entrée, qui doit par conséquent être rejetée.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE